

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/02/2021042083/justel>

Dossier numéro : 2021-06-02/04

Titre

2 JUIN 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires et l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 22-06-2021 page : 64367

Entrée en vigueur : 01-09-2021

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). L'article 6 § 7 de l'arrêté royal du 17 octobre 2011 relatif à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" L'évaluation mentionnée à l'alinéa premier porte également sur les effets négatifs qu'ont ou que peuvent avoir l'un sur l'autre d'une part le système de protection physique ou ses composantes, d'autre part la sûreté nucléaire de l'installation, en particulier la mise en oeuvre des prescriptions de l'AR du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires. " .

[Art. 2](#). L'article 8 § 6 du même arrêté est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

" L'évaluation porte également sur la manière dont l'exploitant évalue et veille à limiter les effets négatifs qu'ont ou que peuvent avoir l'un sur l'autre d'une part le système de protection physique ou ses composantes, d'autre part la sûreté nucléaire de l'installation, en particulier la mise en oeuvre des prescriptions de l'AR du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires. " .

[Art. 3](#). A l'article 4.1., deuxième alinéa de l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires, les mots " et entre les responsables pour la protection physique " sont insérés avant les mots " sont clairement définis et documentés, " .

[Art. 4](#). A l'article 5.1., premier alinéa, du même arrêté, les mots " et en matière de protection physique, " sont insérés entre les mots " lors de l'exécution de leur travail " et les mots " afin d'éviter que celles-ci " .

[Art. 5](#). A l'article 5.1., deuxième alinéa, du même arrêté, les mots " la protection physique et " sont insérés entre les mots " y compris " et les mots " les activités réalisées " .

[Art. 6](#). A l'article 5.2., deuxième alinéa du même arrêté, les mots " en matière de protection physique et " sont insérés entre les mots " envers l'exploitant, notamment " et les mots " en matière de bien-être " .

[Art. 7](#). A l'article 5.5., du même arrêté, après le premier alinéa, un alinéa est introduit, comme suit :

" Le système de gestion contient un processus qui permet de détecter et résoudre les conflits entre la sûreté nucléaire et la protection physique. " .

[Art. 8](#). Après l'article 7.5. du même arrêté, un article est inséré, comme suit :